L'ABEILLE DE LA N. ORLEANS

Bureaux 73 rue de Chartres

NOUVELLE-ORLEANS;
SAMEDI MATIN, 7 DECEMBRE.

# FEUILLETON
*A la Troisième Page.*

## Message du Président.

Nous donnons aujourd'hui la traduction de toute la partie politique du message présidentiel, qui nous parait avoir, dans les circonstances actuelles, une haute importance. Nous donnerons, un autre jour, l'analyse de la seconde partie qui est relative aux affaires financières et étrangères.

*Concitoyens du Sénat et de la Chambre des Représentants :*

La désorganisation prolongée de l'Union, sur laquelle le Président a si souvent appelé l'attention du Congrès, est toujours un grave sujet de sollicitude patriotique. Nous pouvons néanmoins trouver un soulagement à notre anxiété en songeant que notre pénible situation politique, bien que la première que nous ayons eu à subir, n'est pas nouvelle dans l'expérience des nations. La science politique, qui est peut-être aussi hautement perfectionnée à notre époque et dans notre pays qu'elle l'ait jamais été, n'a pas encore fourni les moyens de prévenir d'une manière absolue les guerres civiles. Mais une nation éclairée peut, à l'aide d'une sage et bienfaisante Constitution et d'un gouvernement libre, en diminuer la répétition et en adoucir les rigueurs, en prenant pour règle de sa conduite sa loi fondamentale.

Quand une guerre civile a été amenée à sa fin, l'intérêt et le devoir manifeste de l'Etat sont de réparer les dommages que la guerre a causés, et de mettre à profit les enseignements qu'on doit en tirer, d'une manière aussi complète et aussi rapide que possible. Ce devoir, à l'expiration de la rébellion, a été promptement accepté, non-seulement par le département de l'Exécutif, mais aussi par les Etats insurrectionnels eux-mêmes, et, dans les premiers moments qui ont suivi la paix, on a cru que la restauration serait aussi aisée et aussi certaine qu'elle était indispensable. Les espérances qu'on avait conçues avec tant de raison et de confiance, ont été, néanmoins, déçues par une législation à laquelle j'ai dû, pour obéir aux obligations que m'impose la Constitution, refuser mon consentement.

C'est donc pour moi une source de profond regret de ne pouvoir au moment où j'ai à me conformer à l'obligation que la Constitution impose au Président, de fournir, de temps à autre au Congrès des informations sur la condition de l'Union, annoncer un arrangement définitif, satisfaisant pour le peuple américain, sur les questions, qui, depuis la fin de la rébellion ont agité l'esprit public. La vérité, au contraire, me force à déclarer qu'actuellement il n'y a pas d'Union dans le sens que nos pères ont donné au mot et qu'ils ont voulu que nous lui donnions. L'Union qu'ils ont établie ne peut exister qu'autant que tous les Etats sont représentés dans les deux Chambres du Congrès; qu'autant qu'un Etat est aussi libre qu'un autre de régler à son gré ses affaires intérieures, et qu'autant que les lois du gouvernement central, strictement restreintes aux matières de juridiction nationale, s'appliquent avec une égale force à tout le peuple de chaque section. C'est un fait regrettable que telle ne soit pas "la condition actuelle de l'Union," et nous devons tous reconnaître que la restauration des Etats dans leurs véritables relations légales avec le gouvernement fédéral et entre eux, suivant les conditions du pacte primitif, serait le plus grand bienfait matériel, que Dieu, dans sa plus grande bonté, pourrait accorder à la nation. C'est donc un devoir impérieux pour nous d'examiner s'il est possible ou non d'accomplir ce résultat si désirable.

L'Union et la Constitution sont inséparables. Tant que l'une commandera l'obéissance de tous les partis, l'autre sera préservée, et si l'une est détruite toutes deux doivent périr ensemble. La destruction de la Constitution sera suivie par d'autres calamités encore plus grandes. Elle a été créée non-seulement pour former une plus parfaite union entre les Etats, mais "pour établir la justice, assurer la tranquillité domestique, pourvoir à la défense commune, avancer la prospérité générale et assurer les bienfaits de la liberté à nous-mêmes et à notre postérité." Il ne faut rien moins qu'une obéissance implicite à ses prescriptions dans toutes les parties du pays pour accomplir ce grand objet. Sans cette obéissance, nous n'avons en perspective que des outrages continuels aux droits individuels, des désordres incessants, la faiblesse nationale, le déshonneur financier, la perte totale de notre prospérité, la corruption générale des mœurs, et la disparition finale de la liberté populaire. Pour sauver notre pays de maux si effrayants, il nous faut renouveler sans cesse nos efforts.

La méthode de restauration à employer me parait très simple. Elle consiste simplement à appliquer fidèlement la Constitution et les lois. L'exécution des lois ne rencontre actuellement aucune obstruction ni aucune résistance physique. Il n'existe aucune nécessité militaire ou autre, réelle ou prétendue, qui puisse empêcher l'obéissance à la Constitution, au Nord ou au Sud. Tous les droits et toutes les obligations des Etats et des individus peuvent être protégés et mis en vigueur par des moyens qui s'accordent parfaitement avec la loi fondamentale. Les cours peuvent être partout ouvertes, et si elles sont ouvertes, rien ne s'oppose à l'exécution de leurs arrêts.

Les crimes contre les Etats-Unis peuvent être prévenus ou punis par les autorités judiciaires, d'une manière entièrement pratique et légale. Il n'y a donc aucune raison pour ne pas obéir à la Constitution, à moins que ceux qui en exercent les pouvoirs n'aient résolu de la violer. La volonté pure et simple de ce gouvernement, ou d'une ou de plusieurs de ses branches, est le seul obstacle qui s'oppose à une union parfaite de tous les Etats.

Sur cette importante question, et sur quelques unes des mesures qui s'y rattachent, j'ai eu le malheur de différer avec le Congrès, et j'ai exprimé mes convictions sans réserve, bien qu'avec toute la déférence convenable pour l'opinion du département législatif. Ces convictions non seulement restées les mêmes, mais elles ont été encore raffermies par les événements subséquents et par la réflexion. La haute importance du sujet me servira suffisamment d'excuse pour appeler votre attention sur quelques unes des raisons qui sont si fortement influé sur mon jugement. L'espérance que nous pourrons à la fin nous accorder sur un mode d'arrangement, conforme tout-à-la fois à nos véritables intérêts et à nos devoirs constitutionnels, est trop naturelle et trop juste pour que j'y renonce facilement.

A mon sens il est clair que les Etats, dernièrement en rébellion, sont encore membres de l'Union nationale. Quand ont-ils cessé de l'être? Les ordonnances de sécession adoptées par une portion (et dans la plupart par une très petite portion) de leurs citoyens, étaient de toute nullité. Si nous admettons maintenant qu'elles étaient valides et efficaces pour le but que se proposaient leurs auteurs, nous effaçons tous les prétextes qui nous ont servi à justifier la guerre.

Ces Etats ont-ils été ensuite expulsés de l'Union par la guerre? Ce gouvernement a soutenu que le contraire était son but, et c'est ainsi que l'ont compris tous ceux qui ont donné leur sang et leur argent pour aider à le poursuivre. Il ne se peut qu'une guerre heureuse, faite pour la préservation de l'Union, ait eu l'effet légal de la dissoudre. La victoire des armes de la nation n'a pas été l'échec de sa politique; la défaite de la sécession sur les champs de bataille n'a pas été le triomphe de ses principes illégaux. Et le Congrès ne pouvait, avec ou sans le consentement de l'Exécutif, rien faire qui ait pour effet, directement ou indirectement, de séparer les Etats les uns des autres. Dissoudre l'Union, c'est rappeler la Constitution qui les lie, et c'est là un pouvoir qui n'appartient à aucun département de ce gouvernement, ni à tous ensemble.

Cette doctrine est tellement claire qu'elle a été reconnue par toutes les branches du gouvernement fédéral. L'Exécutif, (mon prédécesseur aussi bien que moi) et les chefs de tous les départements ont uniformément agi d'après le principe que l'Union non-seulement n'est pas dissoute mais encore qu'elle est indissoluble. Le Congrès a soumis un amendement à la Constitution à la ratification des Etats du Sud, et a accepté leurs actes de ratification comme un exercice nécessaire et légal de leurs plus hautes fonctions. S'ils n'étaient pas des Etats, ou s'ils étaient des Etats hors de l'Union, leur consentement à un changement dans la loi fondamentale de l'Union, eût été dérisoire, et le Congrès, en le demandant, eût commis une absurdité politique. Le pouvoir judiciaire a aussi donné la sanction solennelle de son autorité à cette manière d'envisager la question.

Les juges de la Cour-Suprême ont compris les Etats du Sud dans leurs circuits, et ils exercent constamment, sur leur banc et ailleurs, une juridiction qui ne peut leur appartenir qu'autant que ces Etats sont des Etats de l'Union.

Si les Etats du Sud font partie intégrante de l'Union, la Constitution est la loi suprême pour eux, comme elle l'est pour tous les autres Etats. Ils sont tenus à lui obéir, et nous y sommes tenus également. Le droit du gouvernement fédéral, qui est clair et indubitable, de leur appliquer la Constitution implique l'obligation corrélative de notre part d'observer les limites et les garanties qu'elle prescrit. Sans la Constitution nous ne sommes rien; par elle nous sommes ce que nous sommes. Nous pouvons mettre en doute la sagesse de la loi, nous pouvons ne pas approuver ses clauses, mais nous ne pouvons la violer simplement parce qu'elle semble restreindre nos pouvoirs dans des limites trop étroites à notre gré. Ce n'est pas une question d'intérêt individuel, de classe ou de section, encore moins un intérêt de prédominance pour un parti, mais c'est une question de devoir—de devoir élevé et sacré—d'un devoir auquel nous sommes tous tenus par serment. Si nous ne pouvons soutenir la Constitution avec l'empressement cordial de ceux qui la chérissent et en font foi en elle, nous devons lui témoigner au moins la fidélité de serviteurs publics qui agissent sous des obligations et des prescriptions solennelles qu'ils n'osent pas dédaigner.

Ce n'est pas seulement notre devoir constitutionnel qui requiert la restauration des Etats. Il y a une autre considération qui, bien que de moindre importance, est encore d'un grand poids. Le 22 juillet 1861, le Congrès a déclaré, par un vote presque unanime des deux Chambres, que la guerre devait être conduite uniquement dans le but de préserver l'Union, et de maintenir la suprématie de la Constitution et des lois fédérales, sans porter atteinte à la dignité, à l'égalité et aux droits des Etats ou des individus, et que quand cela serait accompli la guerre devrait cesser. Je ne dis pas que cette déclaration engage personnellement ceux qui ont contribué à la voter, pas plus que les membres du Congrès ne sont personnellement tenus de payer une dette publique créée par une loi qu'ils ont votée. Mais ç'a été une obligation solennelle, publique, officielle de l'honneur national, et je ne puis imaginer sous quels prétextes on peut en justifier la répudiation. Si l'on dit que nous ne sommes pas tenus de garder la foi envers des rebelles, qu'on se rappelle que cette promesse n'a pas été faite qu'aux rebelles. Elle a entraîné sous nos étendards des milliers de gens loyaux au Sud, et au Nord, plusieurs centaines de mille de citoyens ont donné leur existence dans la croyance qu'elle serait observée. Elle a été faite le lendemain du jour où la première grande bataille a été livrée et perdue. Tous les hommes patriotes et intelligents virent alors la nécessité de donner cette assurance, et ils crurent que sans cela la guerre se terminerait d'une façon désastreuse pour notre cause. Cette assurance ayant été donnée dans un péril extrême, la violer maintenant, après le triomphe, serait faire un vote inique de cette bonne foi qui lie le monde entier; notre pays mériterait d'avoir encore une tâche à la confiance des hommes; il serait de la guerre non-seulement un insuccès mais encore une fraude.

Sentiment convaincu que cette manière de voir est correcte, je manquerais à mon devoir si je ne recommandais le rappel des actes du Congrès qui placent dix des Etats du Sud sous la domination de satrapes militaires. Si la résolution même conçue une majorité de vos honorables assemblées à la conviction que les actes dont il s'agit sont non-seulement une violation de la foi nationale, mais encore en conflit direct avec la Constitution, je ne me permettrais de mettre en doute que vous ne les effaciez immédiatement du livre des statuts.

Pour démontrer le caractère anti-constitutionnel de ces actes, il me suffira de me référer à quelques-unes de leurs provisions générales. On voit nécessairement de suite qu'ils ne sont pas autorisés. Dicter les changements qui doivent être faits dans la Constitution des divers Etats, contrôler les élections des législateurs et des fonctionnaires d'Etat, des membres du Congrès et des électeurs pour Président et Vice-Président, en déclarant arbitrairement qui devra voter et qui devra être exclu de ce privilège; dissoudre les législatures d'Etat ou les empêcher de s'assembler; renvoyer des juges et d'autres fonctionnaires civils de l'Etat, et en nommer d'autres, sans respect pour la loi d'Etat; organiser et mettre en opération toute le mécanisme politique des Etats; réglementer toute l'administration de leurs affaires domestiques et locales, suivant le caprice d'agents étrangers et irresponsables, envoyés parmi eux dans ce but—ce sont là des pouvoirs qui ne sont pas accordés au gouvernement fédéral ni à aucune de ses branches.

Ces pouvoirs n'étant pas accordés, nous violons notre mandat en les assumant d'une façon aussi palpable que si nous agissions en face d'une interdiction positive; car la Constitution nous défend de faire tout ce qu'elle n'autorise pas d'une façon affirmative, soit en termes exprès soit par une interprétation claire.

Si l'autorité que nous voulons employer ne nous vient pas de la Constitution, nous ne pouvons l'exercer que par usurpation, et l'usurpation est le plus dangereux des crimes politiques. C'est au moyen de ce crime que les ennemis du gouvernement libre, dans tous les âges, ont accompli leurs desseins contre les libertés publiques et contre les droits des particuliers. Il conduit directement et immédiatement à l'établissement du pouvoir absolu; car un pouvoir non délégué est toujours illimité et sans frein.

Les actes du Congrès dont il s'agit sont non seulement attaquables à cause de l'exercice d'un pouvoir non conféré, mais encore parce qu'un grand nombre de leurs dispositions sont en conflit avec les prohibitions directes de la Constitution. La Constitution ordonne qu'une forme républicaine de gouvernement sera garantie à tous les Etats; qu'aucune personne ne sera privée de la vie, de la liberté, ou de sa propriété sans forme légale, ni arrêtée sans un mandat judiciaire, ni punie sans un jugement loyal devant un juri impartial; que le privilège de l'*habeas corpus* ne sera pas refusé en temps de paix; et qu'aucune loi de confiscation ne puisse être passée même contre un seul individu. Et cependant le système de mesures établies par ces actes du Congrès renverse et détruit complètement la forme aussi bien que la substance du gouvernement républicain dans les dix Etats auxquels il s'applique. Il les place pieds et poings liés dans un état absolu de servitude, et les soumet à un pouvoir étranger et hostile, plus illimité et plus apte à être employé avec abus qu'aucun autre pouvoir actuellement connu dans le monde civilisé. Il foule aux pieds tous les droits qui constituent l'essence de la liberté, et qu'un gouvernement libre doit toujours se montrer jaloux de protéger. Il refuse l'*habeas corpus* et le jugement par juri. La liberté personnelle, la propriété et la vie n'ont aucune garantie contre la passion, les préjugés, ou la rapacité de celui qui a le pouvoir. Il a l'effet d'un bill de confiscation, ou d'une loi emportant des peines et des châtiments, non contre quelques individus, mais contre des masses, comprenant les millions d'habitants des Etats soumis et leurs enfants à naître. Ces torts, étant expressément défendus, ne peuvent être constitutionnellement infligés à aucune portion du peuple, quelle que soit la façon dont cette portion soit venue sous notre juridiction, et quel que soit l'endroit où ils vivent, que ce soit un Etat, un territoire ou un district.

Je n'ai aucun désir de sauver des conséquences justes et légitimes de leur crime ceux qui se sont engagés dans la rébellion contre le gouvernement; mais comme mode de punition les mesures dont il s'agit sont les plus déraisonnables qui aient pu être inventées. Une grande partie de ces populations sont parfaitement innocentes; beaucoup de gens ont gardé intacte jusqu'au dernier moment leur fidélité à l'Union; beaucoup d'autres étaient incapables d'aucune offense légale; une grande proportion même des personnes en état de porter les armes ont été entraînées dans la rébellion contre leur gré; et parmi ceux qui ont été coupables de leur plein gré, les degrés de culpabilité varient autant que les nuances de leurs caractères et de leurs tempéraments. Mais ces actes du Congrès les confondent tous dans un sort commun. La vengeance sans distinction contre les classes, les sectes et les partis, ou contre des communautés entières, pour des offenses commises par une portion d'entre elles, contre les gouvernements auxquels elles devaient obéissance, était commune dans les temps barbares. Mais le christianisme et la civilisation ont fait faire de tels progrès qu'un recours à une punition si cruelle et si injuste serait condamné par tous les hommes droits et non prévenus. La justice criminelle à notre époque et particulièrement dans ce pays, ne consiste pas à dépouiller des Etats entiers de leurs libertés, et à réduire tous leurs habitants sans distinction à un état de servitude. Elle s'adresse séparément à chaque individu, se restreint aux formes légales, et affirme sa pureté par un examen impartial de chaque cas devant un tribunal judiciaire compétent. Si cela ne satisfait pas tout ce que nous désirons en ce qui concerne les rebelles du Sud, contentons-nous de penser qu'une Constitution libre triomphante dans la guerre et intacte dans la paix, à plus de prix pour nous et pour nos enfants, que la satisfaction de nos ressentiments présents.

Je sais qu'on avance que ce système de gouvernement pour les Etats du Sud ne doit pas être perpétuel. Ce gouvernement militaire, il est vrai, ne doit être que provisoire; mais c'est au moyen de ce mal temporaire qu'on doit rendre perpétuel un plus grand mal. Si on peut voir les provisoirement les garanties de la Constitution pour accomplir un objet temporaire, et cela dans une partie seulement du pays, alors on peut les détruire partout et pour toujours. L'arbitraire change souvent, mais il change généralement en mal. Le vice radical du despotisme est qu'il n'a pas de point d'arrêt. L'intermittence dans l'exercice de son pouvoir ne donne aucun sentiment de sécurité à ses sujets; car ils ne peuvent jamais savoir ce qu'ils seront appelés à souffrir encore quand sa main sanglante se lèvera pour s'appesantir de nouveau sur eux. Il est également impossible de prévoir comment et où un pouvoir, non restreint par la loi, cherchera ses nouvelles victimes. Les Etats qui sont encore libres peuvent être asservis à tout moment; car si la Constitution ne les protège pas tous, elle n'en protège aucun.

L'objet manifeste et avoué de ces lois est de conférer aux nègres le privilège de voter, et de priver de la franchise électorale un nombre de citoyens blancs de façon à donner aux premiers une majorité évidente à toutes les élections dans les Etats du Sud. Ce résultat, dans l'opinion de quelques personnes, est si important, qu'elles justifient une violation de la Constitution comme moyen d'y arriver. C'est toujours une fausse morale que celle qui excuse un tort parce qu'il a pour but d'accomplir une fin désirée. Il ne nous est pas permis de faire le mal pour produire le bien.

Mais dans le cas présent, la fin elle-même est un mal, aussi bien que le moyen. La subjugation des Etats à la domination nègre serait pire que le despotisme militaire sous lequel ils sont fréquemment. On croyait à l'avance que les populations endureraient n'importe quelle oppression militaire pour une période de temps indéfinie, plutôt que de se dégrader en se soumettant à la race nègre. On ne leur a donc pas laissé le choix. Le suffrage nègre a été établi par acte du Congrès, et les officiers militaires ont reçu l'ordre de diriger le procédé destiné à investir la race nègre des privilèges arrachés aux blancs.

Les noirs dans le Sud ont le droit d'être gouvernés justement et humainement, et d'avoir la protection de lois justes pour tous leurs droits de personne et de propriété. S'il était seulement pratiquement possible de leur donner un gouvernement exclusif sous lequel ils pourraient administrer à leur gré leurs propres affaires, ce serait une grave question de savoir si nous devons la faire, ou si l'humanité ne nous ferait pas un devoir de les sauver de eux-mêmes. Mais, dans les circonstances présentes, ce n'est là que matière à conjecture. On ne propose pas simplement qu'ils se gouvernent eux-mêmes, mais qu'ils gouvernent la race blanche, qu'ils fassent et administrent les lois d'Etat, qu'ils élisent les Présidents et les membres du Congrès, et qu'ils modèlent, dans une limite plus ou moins étendue, la destinée future de tout le pays. Un tel mandat et un tel pouvoir serait-il bien placé dans leurs mains?

Les qualités particulières qui devraient caractériser une population pour la rendre capable de décider de l'administration des affaires publiques pour un grand Etat ont été rarement combinées. La race blanche a la gloire de savoir qu'elle a eu ces qualités à un degré suffisant pour élever sur ce sentiment un grand édifice politique, et pour en préserver la stabilité pendant plus de 90 ans, tandis que dans toutes les autres parties du monde toutes les expériences semblables ont échoué. Mais si des faits connus peuvent prouver quelque chose—si on ne veut renoncer à tout raisonnement sur l'évidence—il faut reconnaître que dans la marche des nations les nègres ont montré moins de capacité gouvernementale qu'aucune autre race. Aucun gouvernement indépendant d'aucune forme, n'a jamais réussi dans leurs mains. Partout, au contraire, où ils ont été abandonnés à leur propre initiative, ils ont montré une tendance constante à retomber dans la barbarie.

Dans les Etats du Sud, cependant, le Congrès a entrepris de leur conférer le privilège du scrutin. Il est permis de douter que des êtres, qui viennent de sortir de l'esclavage puissent, comme classe, savoir mieux que leurs ancêtres, s'organiser et régler la société civile. Bien plus on admet que les noirs du Sud non seulement méconnaissent les droits de propriété, mais qu'ils sont tellement ignorants des affaires publiques que leur vote ne peut consister qu'à porter un bulletin à l'endroit où on leur dit de le déposer.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que l'exercice de la franchise électorale est l'attribut le plus élevé d'un citoyen américain, et que sous l'inspiration de la vertu, de l'intelligence, du patriotisme, et avec une appréciation convenable de nos libres institutions, il constitue la véritable base d'une forme démocratique de gouvernement, où le pouvoir souverain réside dans la masse du peuple. C'est un mandat créé artificiellement non dans l'intérêt propre du mandant, mais simplement comme un moyen de contribuer au bien général, et conséquemment son influence pour le bien dépend nécessairement du caractère élevé et de la véritable allégeance au pays de l'électeur. Il ne devrait donc être confié qu'à ceux qui sont aptes moralement et mentalement à se bien administrer; car s'il est accordé à des personnes qui n'en apprécient pas justement la valeur et qui sont indifférentes à ses résultats, il ne servira que comme moyen de mettre le pouvoir aux mains des gens sans principes et des ambitieux, et il peut produire éventuellement la destruction complète de cette liberté dont il devrait être le plus puissant préservateur. C'est pourquoi j'ai précédemment signalé instamment à votre attention le grand danger "à appréhender d'une extension inopportune de la franchise électorale à aucune classe nouvelle dans notre pays, surtout quand on doit s'attendre à ce que la grande majorité de cette classe en se servant du pouvoir ainsi placé dans ses mains, ne puisse comprendre les devoirs et la responsabilité qu'impose l'exercice du droit de suffrage.

Hier encore, quatre millions de personnes étaient tenues dans un état d'esclavage qui existait depuis des générations. Aujourd'hui elles sont libres et regardées par la loi comme citoyens. On ne peut présumer, d'après leur condition antérieure de servitude, que comme classe, elle soit aussi bien informée que l'étranger intelligent qui fait de notre terre sa patrie. De la part de ce dernier on n'exige pas seulement une résidence de quatre années et la connaissance de nos institutions qu'une résidence donne, et aussi l'attachement aux principes de la Constitution. Il doit prouver, en outre, qu'il a un bon caractère moral et donner ainsi un motif raisonnable de croire qu'il sera fidèle aux obligations qu'il assume comme citoyen de la République.

Quand un peuple, source de tout pouvoir politique, parle par son suffrage, au moyen de la boîte de scrutin, ce suffrage doit être à l'abri du contrôle de ceux qui voudraient le pervertir et en faire l'ennemi des institutions libres; car c'est seulement lorsqu'il est garanti contre les influences démoralisantes que le suffrage peut être un guide sûr d'un sentiment populaire sain. Lorsqu'il est contrôlé par la fraude et l'usurpation des hommes voués à l'intrigue, l'anarchie et le despotisme doivent nécessairement en sortir. Dans les mains des hommes patriotes et dignes notre gouvernement sera maintenu sur les principes de la Constitution dont nous avons hérité de nos pères. Il suit, en conséquence, qu'en admettant aux polls une nouvelle classe de votants, ne possédant pas les qualités nécessaires pour exercer le droit de suffrage, nous affaiblissons notre système de gouvernement au lieu d'ajouter à sa force et à sa durabilité. Je ne le cède à personne en dévouement à la règle du suffrage général qui distingue notre politique comme nation; mais il y a une limite sagement observée jusqu'ici; et qui fait du vote un privilège et une charge de confiance, et qui requiert de quelques classes un temps convenable pour l'épreuve et la préparation. Le donner indistinctement à une nouvelle classe, que ses anciennes habitudes ont rendue entièrement inapte à exercer une telle charge de confiance, c'est le dégrader et finalement détruire son pouvoir. Car on peut dire en toute vérité qu'il n'y a pas de vérité politique mieux établie que celle-ci, c'est qu'une extension sans limite et sans exception du suffrage populaire doit aboutir à sa destruction.

Je répète l'expression de ma disposition à me réunir à tout plan, dans la sphère de notre autorité constitutionnelle, qui promette d'améliorer la condition des nègres au Sud, en les encourageant dans l'industrie, en les éclairant et en donnant protection à tous leurs droits comme hommes libres. Mais leur transférer notre héritage politique, serait, selon moi, l'abandon d'un devoir envers la mémoire de nos pères et en même temps envers les droits de nos enfants.

Le plan de mettre les Etats du Sud entièrement et le gouvernement fédéral partiellement dans les mains des nègres est proposé dans un temps particulièrement défavorable. Les fondements de la société ont été brisés par la guerre civile; l'industrie doit être réorganisée, la justice rétablie, le crédit public maintenu, et l'ordre doit sortir de la confusion. Pour arriver à ces fins, il faudrait toute la sagesse, la vertu des grands hommes qui ont fait nos institutions dans le principe. Je crois avec confiance que leurs enfants seront à la hauteur de la tâche ardue qui est devant eux. Mais c'est être plus que fou que de penser que les nègres s'en acquitteront pour nous. Certainement nous ne devons pas demander leur assistance avant de désespérer de notre propre capacité.

La grande différence entre les deux races sous le rapport physique, intellectuel et moral empêchera leur amalgamation ou leur fusion dans une masse homogène. Si l'inférieur obtient l'ascendant sur l'autre, il gouvernera seulement suivant son intérêt; car il ne reconnaîtra pas d'intérêt commun et créera une tyrannie telle que ce continent ne l'a pas encore vu.

Déjà les nègres sont influencés par des promesses de confiscation et de pillage. On leur enseigne à regarder comme ennemi tout blanc qui a quelque respect pour les droits de sa propre race. Si cela continue, cela ira assurément de mal en pis jusqu'à ce que l'ordre, l'industrie et l'agriculture périssent. De tous les dangers que notre nation a déjà encourus, aucun ne peut égaler le danger qui résulterait du succès de l'effort qu'on fait maintenant pour africaniser la moitié de notre pays.

Je ne ferais pas entrer en ligne de compte avec la justice et le droit des considérations d'argent, mais les dépenses incidentes à la reconstruction sous le système adopté par le Congrès, augmente le ton intrinsèque de la mesure. Elle nous a coûté des millions déjà et si l'on y persiste on ajoutera largement au poids de la taxe déjà trop oppressive pour qu'on ne s'en plaigne pas avec raison, et l'on pourra facilement réduire le trésor de la nation à la condition de banqueroute. Il ne faut pas nous faire illusion. Il faudra une forte armée permanente et probablement plus de $200,000,000 par an pour maintenir la suprématie du gouvernement nègre après qu'elle aura été établie. La somme ainsi perdue, aurait formé, si on en eut usé d'une manière convenable, un fonds d'amortissement assez considérable pour éteindre toute la dette nationale en moins de quinze ans.

Il est vain d'espérer que les nègres conserveront leur suprématie. Sans pouvoir militaire, ils sont entièrement incapables de tenir dans l'asservissement le peuple du Sud.

Je soumets au jugement du Congrès si le crédit public ne peut pas être malheureusement affecté par un système de mesures comme celle ci. Avec notre dette et nos vastes intérêts privés qui y sont plus ou moins impliqués, nous ne pouvons prendre trop de précautions à l'égard d'une politique qui pourrait nuire à la confiance du monde dans notre gouvernement. Cette confiance peut seulement être soutenue qu'en inculquant avec soin dans l'esprit du peuple les principes de justice et d'honneur et qu'en remplissant avec une scrupuleuse fidélité nos engagements de toutes sortes.

Toute sérieuse violation de la loi organique, si l'on y persistait longtemps, ne pourrait que faire naître des craintes pour la stabilité de nos institutions. La violation habituelle des règles que nous sommes obligés d'observer, doit démoraliser notre pays. Nos devoirs civils étant réduits à néant, l'ancre de salut de notre moralité politique est perdue; la conscience publique faiblit et cède à toute impulsion de passion et d'intérêt. Si nous répudions la Constitution, on n'attendra pas de nous que nous respections beaucoup de simples obligations pécuniaires.

La violation de l'engagement que nous primes le 22 juillet 1861, diminuera assurément la valeur de nos autres promesses. En outre, si nous reconnaissons maintenant que la dette nationale a été créée non pour tenir les Etats dans l'Union, comme on l'a fait croire aux contribuables mais pour les exclure et les faire gouverner par des nègres, le devoir moral de la payer peut paraître beaucoup moins clair.

Je dis que cela peut paraître ainsi, car je ne l'admets pas, ni n'admets aucun argument en faveur de la répudiation; mais on peut craindre que quelques esprits n'en soit influencés. Si l'honneur financier d'une grande nation commerçante, qui doit beaucoup, sous une forme républicaine de gouvernement, administrée par des agents du choix populaire, est une chose d'une nature aussi délicate, et sa destruction serait suivie de calamités si grandes que tout vrai patriote doit désirer éviter tout ce qui pourrait l'exposer au moindre danger.

Les grands intérêts du pays exigent une libération immédiate de ces lois. Les affaires dans le Sud sont paralysées par un sentiment général d'inquiétude, par la terreur de la confiscation et la crainte de la suprématie du nègre. Le commerce de l'Ouest, d'où le Nord aurait tiré un si grand profit sous un gouvernement légal, languit encore et ne pourra revivre que lorsqu'il cessera d'être enchaîné par le pouvoir arbitraire, qui rend toutes ses opérations précaires.

Ce riche pays, le plus riche en ressources naturelles que le monde ait jamais vu, est plus que perdu s'il n'est placé bientôt sous la protection d'un gouvernement libre. Au lieu d'être—ce qu'il devrait être—une source de richesse et de puissance, il deviendra pour la nation un intolérable fardeau.

Une autre raison pour revenir sur nos pas sera aperçue sans doute par le Congrès dans les dernières manifestations publiques à ce sujet. Nous vivons dans un pays où la volonté du peuple se fera toujours obéir un jour ou l'autre. Il est inutile de penser à s'y opposer sans une autorité légale appuyée par une force suffisante.

Il n'a pu échapper à votre attention que, du jour où le Congrès a présenté formellement et nettement la proposition de gouverner les Etats du Sud par la force militaire, avec la vue de l'établissement ultérieur de la suprématie du nègre, toutes les expressions du sentiment public ont été plus ou moins contraires à cette proposition.

L'affection de cette génération ne peut être détachée des institutions de ses ancêtres. Sa résolution de conserver cet héritage du gouvernement libre dans ses propres mains et de le transmettre intégralement à la postérité, est trop forte pour qu'on puisse s'y opposer avec succès. Toute passion plus faible disparaîtra devant l'amour de la liberté et de la loi, pour lequel le peuple américain est mis au-dessus de tous les autres peuples.

Maintenant c'est une question très sérieuse et importante d'examiner jusqu'à quel point le devoir du Président à maintenir, à protéger, et défendre la Constitution requiert de lui qu'il s'oppose à un acte inconstitutionnel du Congrès. Sur cette question j'ai réfléchi beaucoup et je serais très anxieux d'arriver à une conclusion juste.

Quand un acte a été passé, suivant les formes de la Constitution, par l'autorité législative et proprement exercée, l'approbation de l'Exécutif à cet acte, particulièrement dans des temps de toute excitation politique, produirait probablement une violente collision entre les adhérents respectifs des deux branches du gouvernement. Ce serait simplement la guerre civile, et la guerre civile est le dernier remède auquel on puisse avoir recours pour les grands maux. On doit éviter avec soin tout ce qui peut y conduire.

Un magistrat consciencieux et fidèle cédera beaucoup à l'honnête erreur, et même un peu à la malice perverse, avant de mettre en péril la paix publique; et il n'adoptera pas des mesures de force tant qu'il y aura chance de paix pour lui ou pour les constituants.

Il est vrai qu'il peut y avoir des cas où l'Exécutif serait forcé de maintenir ses droits, sans regarder aux conséquences.

Si le Congrès passe un acte qui est non seulement en conflit palpable avec la Constitution, mais qui causerait encore, avec certitude, s'il était mis en vigueur, un tort immédiat et irréparable à la structure organique du gouvernement, et s'il n'y avait ni remède judiciaire pour le tort que cet acte ferait, ni puissance dans le peuple pour le protéger sans assistance officielle de ses défenseurs élus; si par exemple, le département législatif passait un acte, même en observant toutes les formes de la loi, pour abolir un département coordonné du gouvernement—en ce cas le Président pourrait assumer la haute responsabilité de son office et sauver la vie de la nation à tout hasard.

Les soi-disant actes de reconstruction, bien que clairement aussi inconstitutionnels qu'aucuns qui puissent être imaginés, n'ont pas été regardés comme appartenant à la dernière classe mentionnée. Le peuple n'était pas entièrement désarmé de ses moyens de défense. Dans tous les Etats du Nord, il tenait encore dans ses mains le droit sacré de suffrage, et il était prudent de compter qu'il viendrait en temps opportun au secours de ses propres institutions.

J'éprouve du plaisir à ajouter que l'appel n'a pas été adressé en vain à nos communs constituants, et que ma confiance en leur sagesse et en leur vertu semble ne pas avoir été mal placée.

---

## SPECTACLES.

### Théâtre de l'Opéra.

PAUL ALHAIZA et EDOUARD CALABRESI ........ Directeurs.

Samedi 7 décembre 1867, Pour la rentrée de Mlle AUDIBERT. Première représentation : LE TROUVÈRE, Grand opéra en 4 actes de Verdi. Mlle Audibert dans le rôle d'Azucena, qu'elle a chanté à Paris sur le Théâtre Impérial de l'Opéra.

Dimanche 8 décembre, Début de Mlle MARIE HENRY, 2me 1er rôle, grande coquette. LA VIE DE BOHEME. UN FRERE TERRIBLE. On commencera à 7 heures. 6 déc

### ACADEMIE DE MUSIQUE.
Rue Saint-Charles...Nile-Orléans.

SPALDING ET BIDWELL ........ Directeurs. — AUSSI — Théâtre Olympique de St Louis. Et Théâtre du Prince Impérial, de Paris. A. H. DAVENPORT ........ Régisseur. PROF. YOUNKERS ........ Chef d'orchestre.

Samedi à midi et le soir: Dimanche soir—7 et 8 décembre 1867. REPRESENTATION A MIDI. FETE DES DAMES ET DES ENFANTS.

L'histoire Enchantée, Pièce plus magnifique que BLACK CROOK. TROUPE PARISIENNE DE BALLET. 7déc

### THEATRE NATIONAL.
Au coin des rues Perdido et Baronne. Directeur ........ GUSTAVE OSTERMANN.

Samedi, 7 décembre 1867. Seconde soirée des FRERES JAPONAIS. D'une grande célébrité dans le Monde. Puis, l'opérette burlesque, en 2 actes, musique de Schenk: THE COUNTRY BARBER. 7 déc

### THEATRE NATIONAL.
Au coin des rues Perdido et Baronne. Directeur ........ GUSTAVE OSTERMANN. INCESSAMMENT Mme PETIPAS, Ex-prima donna du théâtre Italien de Rio-Janeiro (Brésil), et pianiste distinguée, se fera entendre à ce théâtre. Le programme varié, de cette soirée, permettra au public d'entendre le GRAND AIR du 5e acte de DON CARLOS, célèbre opéra de Verdi qui se joue à Paris actuellement. 3 déc

### REOUVERTURE DU Musée Crescent City.
DIX MILLE CURIOSITÉS. Nos 40 et 42 de la rue St-Charles. (En face de l'Hôtel St-Charles.) *Ouvert, tous les jours, de 9 heures du matin à 10 heures du soir.*

C. T. AMES ........ Directeur et Propriétaire.

RETOUR de la Ménagerie de la Nile-Orléans, de AMES, après une tournée fructueuse dans le Nord-Ouest. La ménagerie a plusieurs animaux de plus: on remarque, parmi les nouveaux venus, l'éléphant nain BISMARCK, des tigres du Bengal, un ours blanc du Pole, &c. On verra au Musée le professeur GREINER, l'habile souffleur de verre, ou sont les deux machines à vapeur fonctionnant constamment. Mlle ANNA E. LEAK, la merveille sans bras qui fait des choses surprenantes à l'aide de ses pouces de pieds. Des animaux et des curiosités nouvelles arrivent constamment. PRIX D'ENTREE, 50 cts. Pour les enfants, 25 cts. 14 nov

### Grand bal paré
DONNÉ PAR Le Salon Conclave No 8, Ordre des S.. W.. M.. LE SAMEDI, 7 DÉCEMBRE 1867, Au "German Company Hall" coin Bienville et Passage de la Bourse. Pour construire une tombe.

DIRECTEURS: Anthony Sambola, M. A. Calongne, José Barba, Henry Brand, J. E. Sauton, Julius Rose, C. R. Fagot, Nicholas Albert, Frederick Fuhr, Eugene Abadie, Gerard Stith, Alfred Shaw.

COMITÉ D'ARRANGEMENTS: F. de P. Vellesana, Prosper Barba, Serafin de Arredondo, S. B. Rivas.

COMMISSAIRES: Anthony Sambola, Francisco Luque, F. Abadie, Francisco Jimenes, Prosper Barba, Augustin Boudras.

COMITÉ D'INVITATION: José Barba, Francisco Jenneuer, F. Toribio, Serafin de Arredondo, Francisco Luque, S. B. Rivas.

Les personnes qui désirent obtenir des billets d'invitation pour danser sont priées de s'adresser au M.·. E.·. J. Barba, rue de la Vieille Levée No 235 ou au soussigné au No 146 de la rue des Ursulines. Le comité d'invitation se réunira tous les samedis. Des propositions pour la buvette, le restaurant et la salle de toilette seront reçues par le M.·. E.·. C.·., au No 26 de la rue Vieille Levée, ou par le soussigné, tous les jours de 9 heures du matin à 3 heures de l'après-midi et leurs fixes pour l'acceptation des propositions le plus avantageuses. SERAFIN DE ARREDONDO, Secrétaire. 27 oct

### A louer,
Un premier étage, nouvellement réparé à neuf, situé rue de Chartres No 23, convenable pour une famille. S'adresser sur les lieux. 6 déc—3

### A Louer.
A louer immédiatement à un prix modéré la belle résidence comprenant tout le premier étage du magasin de Cusachs & Ordes, au coin des rues St Philippe et Royale. Pour les conditions, s'adresser sur les lieux. 5déc

### Maison à louer.
La maison basse avec verandah, remise et jardin, située à l'encoignure de St-Claude et St-Philippe. Pour les conditions, s'adresser au No 106 Dezeoge, No 225 de la rue de l'Esplanade. 3 déc

### Maisons meublées et non-meublées
*Dans la rue de l'Esplanade—A LOUER.*

LES deux maisons admirablement situées et se touchant, au coin des rues Rampart et Esplanade, est complètement meublée. A louer également, une grande résidence de famille sur le Chemin du Bayou, avec ardoises et jardin d'orangers. S'adresser à HUGH McCOLL, rue Carondelet, No 69, ou à F. CHAPMAN, Chemin du Bayou, près Claiborne. 17 nov

### A LOUER.
Une belle petite maison à un étage, située dans la rue St Bernard, No 81, [Troisième District], au prix le plus modéré. Pour des renseignements, s'adresser au magasin de cigares de la rue St Charles, No 113. 29 nov

### A louer,
Une petite maison ayant quatre appartements, avec galerie sur le derrière, située rue Derbigny, entre Esplanade et Kerlerec. S'adresser vis-à-vis, chez M. Dufour. 17nov

### A louer,
Quatre magasins en briques à deux étages avec jolies résidences au-dessus, rue des Remparts, près celle Lafayette, (comprenant l'encoignure). Situation admirable pour le commerce de détail. Possession immédiate. S'adresser au bureau du shérif à E. S. WURZBURGER. 9 nov

### A louer.
UNE MAISON, ayant six chambres, cuisine, jardin, &c., rue Bourbon, entre St-Philippe et Dumaine, à trois îlets des chars. S'adresser à la grocerie du coin. 9 nov

### Ratelier vulcanisé, $25 00.
### CHs. MERMILLIOD,
Vient d'ouvrir son cabinet, coin Bayou et Derbigny, où il exécute scientifiquement tout ce qui tient à l'art dentaire, et à des prix très réduits. Orification des dents $2 00 et au-dessus selon le cas. Extraction des dents sans douleur par le moyen du gaz Hilarant. 19 nov—1m

### Le Dr. F. H. Knapp,
Chirurgien dentiste, A transporté son atelier au No 127 de la rue Carondelet, où il exercera toutes les branches de sa profession d'après les derniers perfectionnements. Le succès de ses opérations depuis vingt-sept ans est assez connu à la Nile-Orléans pour qu'il ne soit pas besoin d'en parler. Il extrait les dents positivement sans douleur et sans le moindre danger. 12nov—6m

### PLUS DE MAUX DE DENTS
E. KABASSE, Chirurgien-Dentiste, Vient d'ouvrir son office à l'angle des rues St Pierre et Royale. ENTRÉE PAR LA RUE ST-PIERRE. Il extrait les dents sans douleur.—Heures de consultations de 9 h. A. M. à 3 h. P. M. 17 mai

### Le Dr. CHARLES E. KELLS, DENTISTE,
Cabinet et domicile, No 14, rue Dauphine, 3ème maison après la rue du Canal, près de Lopez. Extraction de dents, sans souffrance, au moyen de gaz hilarant ou protoxide d'azote. 24mars

## HOTELS, RESTAURANTS, etc

### Maison Bellanger.
Encoignure Canal et Bourbon,

### F. DUMONTEIL, CONFISEUR,
A L'HONNEUR de prévenir le public que pour toute la saison théâtrale il a loué pour y établir une succursale de l'établissement ci-dessus, le Salon des Dames attenant au foyer de l'Opéra, où l'on trouvera pendant toute la durée des représentations, des rafraîchissements de toute espèce, Crèmes à la glace, Sorbets, Biscuits glacés, Gâteaux, Bonbons, etc., etc. 19 nov—1 m

### LUNCH! LUNCH! LUNCH!
MAX NIHOUL a l'honneur d'informer ses amis et le public en général, qu'il vient d'ajouter à son établissement de confiserie et pâtisserie, encoignure Rempart et Bayou, DES SALONS DE LUNCH, spécialement réservés aux dames; on y trouvera toujours tout ce que le marché peut fournir de meilleur. Les vins sont des meilleures marques et les prix modérés. Un chef de 1er ordre est attaché à l'établissement. Les soirées et repas sur commande sont exécutés avec un soin tout particulier. L'établissement restera ouvert jusqu'à la fermeture des Théâtres. 10 nov

### Restaurant des Etats-Unis.
Le soussigné a l'honneur d'informer le public en général et sa clientèle en particulier qu'il vient de renouveler son personnel de la cuisine, et qu'il a aujourd'hui les meilleurs cuisiniers qui ont travaillé à l'Exposition Universelle de Paris, et qu'il défie que dans n'importe quel endroit du continent américain on puisse trouver de meilleurs mets que dans son établissement. Avis aux gourmets; son restaurant est toujours fourni avec les plus beaux articles du marché. DENIS BECHAC, 122 rue de la Commune. 2 nov—1m

### RESTAURANT FRANCAIS,
29........RUE ROYALE........29

Tenu par Philippe Forget, Successeur de GALPIN. CHAMBRES GARNIES.—Pension au mois et à la semaine. MM. les habitants trouveront toujours des chambres à leur disposition. Repas de noces, baptême, &c., &c. M. FORGET conserve les anciens prix. 1er juillet

### RESTAURANT COSMOPOLITE
LOUIS CHARLAIN, propriétaire, No 11 Rue Royale, entre Canal et Douane—SALON au premier pour noces et repas de familles—CHAMBRES garnies pour les habitants.—Le restaurant sera toujours fourni de tout ce que le marché pourra fournir de mieux; ainsi que la cave, qui est remplie des premiers crus de Bordeaux et de Bourgogne. Les prix sont modérés. Le restaurant est ouvert jusqu'à minuit. 27nov—1 an

### Institutrice.
UNE DAME hautement recommandée et ayant une grande expérience dans l'enseignement, désirerait trouver dans une famille respectable de la ville ou des environs de la Nouvelle-Orléans, une place d'institutrice. Elle enseigne le français, l'anglais, la musique, le dessin et la peinture. S'adresser au bureau de "l'Abeille." 17 nov

### Champagne! Sparkling Moselle!
CHAMPAGNE carte blanche de Bouché Fils & Co., Mareuil. Sparkling Moselle de Deinhard & Co., Hochheim, deux marques célèbres en France et aux Etats-Unis. A vendre par PAUL ADOUE & CO., Seuls agents, 39 rue Toulouse. 4juin—6m

### LIQUIDATION. LIQUIDATION.
JOUETS. JOUETS. JOUETS. ET ARTICLES DE FANTAISIE.

### PROSPER REBER,
22........Rue de Chartres........22

A l'honneur d'annoncer à sa clientèle et au public en général qu'il vendra tout son stock à très bas prix; se composant de: Garnitures de toilettes, garnitures de cheminées, garnitures de lavabos, vases, statuettes, caves à liqueurs, pendules françaises, peignes en écaille et ivoire, broches et boucles d'oreilles en jais, pipes en écume de mer, boîtes à ouvrage, pupitres, tableaux, boîtes à musique, orgues, violons, guitares, accordéons, paniers, voitures pour enfants, feux d'artifices, galons or et argent pour régalias, &c. &c. Poupées de toutes qualités, et un grand assortiment de jouets, en gros et en détail. Les marchands de la campagne et ceux de la ville sont invités à venir examiner mon stock avant d'acheter ailleurs. PROSPER REBER, 2 nov—3m 22 Rue de Chartres entre Canal et Douane.

### Cornibé & Leblanc,
265........Rue Vieille Levée........265

ONT l'honneur de prévenir leurs amis et le public en général, qu'ils viennent de recevoir de Paris un magnifique assortiment de parapluies, de cravates, foulards soie, de chemises françaises toile, devant toile pour hommes et enfants de tout âge. Ces marchandises choisies par eux-mêmes, offrent un assortiment des plus variés, et les modes les plus nouvelles pour satisfaire leur clientèle, ils ont fixé les prix au plus bas du marché. 15nov—1m

### En débarquement de la barque "Emily" de Marseille:
50 barriques vin rouge, Bandol, pipes vin Burgundy Port, de vin Sherry, paniers de 12 bouteilles huile Possel, de 24,2 do, caisses vermouth Noilly Prat & Co., de vermicelli et macaroni, de capres, de olives. A vendre par COUTURIE & BORDELOIS, No 39, rue Vieille Levée. 19 nov

### PERUVIAN BARK BITTERS,
(Bitters de Quinquina du Pérou.) CÉLÈBRE TONIQUE ET ALTÉRANT Amer infaillible pour prévenir les fièvres en Hiver.

PRÉPARÉ à la NOUVELLE-ORLEANS d'après la recette d'un médecin pratiquant au Pérou, composé de la meilleure ECORCE QUINQUINA ROUGE DU PEROU choisie spécialement. Les PERUVIAN BARK BITTERS offrent un moyen certain de prévenir et guérir la FIEVRE et les maladies du sang et du foie. Ces AMERS guérissent la DYSPEPSIE, la MALADIE DE FOIE, la DIARRHEE CHRONIQUE, la FIEVRE INTERMITTENTE, la FIEVRE EN PRISON, les MALADIES DU FOIE, de l'ESTOMAC, des INTESTINS, et toutes les AFFECTIONS BILIEUSES. Dr. M. FEEL & Co., seuls propriétaires et fabricants, Nlle-Orléans (La.), 134, rue de Chartres. Géo. L. KOUNS & Bro., rue de la Commune, No 53, [Agents pour la vente en gros]. A VENDRE PAR TOUS LES DROGUISTES ET MARCHANDS. 26 mars—1 an

### ENTREPOT DE TAPIS, 19, rue de Chartres
A. BROUSSEAU & CO., Importateurs, offrent à Bas Prix: TAPIS—Anglais et américains, de toute espèce; toiles cirées, à meubles, et émaillées. NATTES—500 rouleaux nattes de Chine; 100 pièces de coco. STORES—Couvertures de tables et de pianos. DESSUS DE TABLE—Druggat, toile et feutre. RIDEAUX—Dentelles, Reps, tapisseries, damas, &c. COUVERTURES DE MEUBLES—toile et coton, à raies, &c. CORNICHES, Bandes, Flèches, &c. 29 sept

### PENSION.
Chambres élégamment meublées. DEUX magnifiques chambres, sur la façade, meublées, s'ouvrant sur un grand verandah, à louer ensemble ou séparément; également, pension égale à celle des meilleures maisons particulières de la ville—au No 159 de la rue du Camp, en face de l'Eglise St. Patrick. 24 nov—1m

### THOS. B. BODLEY, & Co.
MARCHANDS DE Machines et Instruments Aratoires. De toute espèce de MACHINES DE MOULIN A SCIE, MOULINS A FARINE, MOULINS A FARINE DE MAIS, MACHINES A CARDER LA LAINE, SCIES CIRCULAIRES, MACHINES A FLECHES, A BANDES, MACHINES A TRAVAILLER LE BOIS, & constamment en magasin. Agence générale, au Sud-Ouest, pour la vente des machines portatives de Wood & Mann et des moulins mais et à farine, patentées de Coleman. THOS. B. BODLEY & Co., Rue Perdido, No 9. 11fév—1an

### ENTREPOT DE TAPIS,
3.... RUE CARONDELET, PRES CANAL, ELKIN & Co., APPELLENT l'attention des acheteurs sur les NOUVEAUX GENRES de leurs marchandises reçues directement d'Europe et du Nord—TAPIS WILTON, VELOURS, BRUXELLES, INGRAIN et 3 FILS, TOILES CIRÉES de toutes largeurs, CORNICHES, STORES, ETOFFES A RIDEAUX, &c., A vendre AUX PLUS BAS PRIX. Nous nous sommes assuré les services de M. H. R. BONNEVAL, autrefois de la maison J. D. Dameron & Co., qui sera heureux de rencontrer chez nous ses anciens amis et clients. 22 sept—6m

### GIVEN, BROWN & CO,
E. P. GIVEN, W. G. BROWN, D. A. GIVEN, E. J. DUNKERSON. Successeurs de GIVEN, WATTS & CO., FACTEURS DE COTON ET COMMISSIONNAIRES, Rue de la Commune, No 186, Nlle-Orléans. 26juillet—1m

### ABSINTHE SUISSE
d'Edouard Pernod, Neuchâtel.

L'IMPORTATION de cet article en colis de moins de trente gallons étant maintenant prohibée, le soussigné a contracté des arrangements qui lui permettent de recevoir directement un ample approvisionnement de cet célèbre article en futaille. Il le fournira par au commerce, par colis en futailles à un prix bas. G. W. DUNBAR & SON, Rue St-Louis, Nos 12 et 14. N. B.—La maison ci-dessus n'est responsable de la pureté de cette absinthe qui porte sa marque de commerce et de celle de la maison Edouard Pernod. 9juillet

## VENTES A L'ENCAN

### PAR ALFRED BOULIGNY.
Succession de FRANÇOIS TISAPHERNE BOUTTÉ, No. 44.

PAR ALFRED BOULIGNY, encanteur, Bureau, No 20, rue Carondelet.

IL sera vendu à l'encan SAMEDI, le 14 décembre, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre les rues Canal et Douane, en vertu et conformément à un ordre de l'Honorable A. Onésiph, juge de la Seconde Cour Judiciaire pour la Paroisse Jefferson, en date du 15 juillet 1867, No 44, au dossier de ladite cour, pour compte de la succession de François Tisapherne Boutté, située à Barataria, Paroisse Jefferson,

UNE portion de terre mesurant à-peu-près quatre arpents et demi de face à la rivière Ouaouaron [illegible], bornée d'un côté par la propriété de Wenceslas Ferris et de l'autre côté par la propriété de messieurs Drédé Frères. A la distance de 30 arpents de la rivière Ouaouaron, ladite terre, reprend sa première largeur qui est d'environ cinq arpents s'étendant sur toute la profondeur qui est d'à-peu-près dix milles. Ensemble avec toutes les améliorations qui s'y trouvent consistant en une maison en bois non achevée contenant sept chambres, galerie devant, cuisine contenant cinq chambres, etc., etc.

Termes et conditions—Une moitié comptant, et la balance à six et douze mois, en billets de l'acquéreur, divisés par coupons, payables à la Banque des Citoyens, portant 8 0/0 d'intérêts par an, après l'échéance jusqu'à parfait payement et 5 0/0 honoraires d'avocat en cas de poursuites pour le recouvrement des dits billets. Actes de ventes pardevant O. Dugué, notaire public, aux frais de l'acquéreur, y compris les timbres des Etats-Unis. 12 nov—23—7 et 14 déc.

## VENTES JUDICIAIRES

### VENTES DE CONSTABLE.

| No | | vs. | |
|---|---|---|---|
| 3,146 | Chs. Poydras | vs. Southern Rail Road Co. | |
| 3,147 | Jno. Harkins, | do | do |
| 3,148 | Jno. Harkins, | do | do |
| 3,149 | Jack Minor, | do | do |
| 3,150 | Jack Minor, | do | do |
| 3,151 | Ben Clayton, | do | do |
| 3,152 | Jos. Hodgkins, | do | do |
| 3,153 | A. Dennis, | do | do |
| 3,154 | Crosier, | do | do |
| 3,155 | Bob Smith, | do | do |
| 3,192 | J. Conelly, | do | do |
| 3,193 | C. Baker, | do | do |
| 3,194 | Fred. Eilert, | do | do |
| 3,195 | Marcelle, | do | do |
| 3,196 | Pickney Williams, | do | do |
| 3,197 | Wm. Johnson, | do | do |
| 3,198 | P. Taylor, | do | do |
| 3,199 | M Comford, | do | do |
| 3,200 | P. Dillon, | do | do |
| 3,201 | P. Dillon, | do | do |
| 3,202 | John Connelly, | do | do |
| 3,204 | Jno. McNab, | do | do |

EN vertu de vingt-deux (22) writs de fieri facias lancés dans les susdits procès, par l'Honorable P. W. Collens, 3ème Juge de Paix d'Orléans, je vendrai, à l'enchère publique, le JEUDI, 19 décembre 1867, à midi, au coin des rues Champs-Elysées et Bons Enfants—Les bâtisses de dépôt, et les plateformes, à la jonction de la rue des Champs Elysées et du deux côtés de la rue des Bons Enfants—tous les rails en fer dans la rue des Bons-Enfants, du dit dépôt à la ligne de la Paroisse St. Bernard. Conditions—Comptant, en billets du trésor des Etats-Unis. 7 déc—14,19 ARTHUR LANGE, Constable.

## AVIS JUDICIAIRES.

Mme Virginia L. Bullard, épouse de J. L. E. Blanc vs J. L. E. Blanc, son mari.

L'ETAT DE LA LOUISIANE.—Treizième Cour de District de la Nlle-Orléans.—No 35,838.—Je certifie, par les présentes, que le 21 juin 1867, jugement a été rendu dans cette Cour, dans le procès suivant, dans les termes et chiffres suivants, savoir: Dans cette affaire, soumise à la Cour pour adjudication, avec consentement, sur preuves et consentement enregistrés, la loi et les preuves étant en faveur de la demanderesse—Il est ordonné, adjugé et décrété, par jugement de séparation de biens soit et il est, par les présentes, rendu en faveur de la demanderesse, Mme Virginia L. Bullard, épouse de J. L. E. Blanc, son mari; [illegible] Jugement rendu le 21 juin 1867. Signé le 14 novembre 1867. Signé: E. T. FELLOWES, juge. En foi de quoi j'ai apposé ma signature et le sceau de ladite Cour, dans la ville de la Nlle-Orléans, ce 14 novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-sept, et la 9ie année de l'indépendance des Etats-Unis. 7 déc—7,10,14 déc D. G. BYERLY, Greffier.

Succession de JOSEPH GINDER—No 30,008. DEUXIEME COUR DE DISTRICT de la Nouvelle-Orléans.—Attendu que Henry Ginder a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir les lettres d'administration à la succession de feu Joseph Ginder, décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la Cour, P. R. O'RORKE, Greffier. 7 déc—7,12,17

Succession de ELIZA G. CONWAY—No 30,010. DEUXIEME COUR DE DISTRICT de la Nouvelle-Orléans—Attendu que John R. Conway a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration à la succession de feu Eliza G. Conway, décédée intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la Cour, R. L. SHELLEY, Greffier. 3 déc—3,7,11

Succession de JOHN LAW—No 30,021. DEUXIEME COUR DE DISTRICT de la Nouvelle-Orléans—Attendu que Louisa Buckley, épouse de John Law, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir les lettres d'administration à la succession de feu John Law, décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la Cour, R. L. SHELLEY, Greffier. 3 déc—3,7,12

INJECTIONS ET PILULES DU Dr. RICORD, Pour la guérison de la Gonorrhée récente ou chronique, avec les deux sexes, médication facile, cure garantie, à vendre par E. GAUDOZ, Pharmacien, Esc. Conti et Bourgogne. 25 sept

TRAITEMENT DES MALADIES SECRÈTES ET DE LA PEAU. Syphilis, Gonorrhée, Ulcérations, Engorgements, Dartres, Eczéma, Scrofule, Scorbut, etc. E. GAUDOZ, Pharmacien de l'Université de Paris, Esc. Conti et Bourgogne. 25 sept

### Avis.
MR SAMUEL SIMPSON est devenu associé de notre maison le 1er septembre dernier. O. B. GRAHAM & CO. Nlle-Orléans, 15 novembre 1867. 14 nov—1m

### Avis.
NOTRE maison, A. & J. DENNISTOUN & CO., de la Nlle-Orléans, a cessé d'exister à partir d'aujourd'hui. La liquidation de ses affaires aura lieu par l'entremise de nos amis, MM. O. B. GRAHAM & CO. (de la Nlle-Orléans), qui, à l'avenir, seront nos agents. J. & A. DENNISTOUN. Glasgow, 1er octobre 1867. 7nov—1m

### FUSILS FINS! FUSILS FINS!!
Les soussignés, agents de C. F. Manton, C. V. Barke, Wm. Chance FABRICANTS DE Fusils Fins Doubles et Simples, annoncent au public qu'ils ont reçu un assortiment complet de Fusils à vendre. Laminés, acier d'argent, ruban d'acier, damas, etc. En outre ils ont reçu une grande variété de Fusils garantis et bien conditionnés, dans les prix ordinaires. McLEAN & OLIVIER, No, rue du Canal. 30 nov—3m

### A. FLANDRY,
PROFESSEUR DE MUSIQUE, 206 rue Dumaine. 19 nov—1m PRES TRÊME.

### Ardoises. Ardoises. Ardoises.
NOUS venons de recevoir un excellent lot d'ARDOISES à toitures. Egalement—Des TUILES. Les poseurs d'ardoises et les entrepreneurs sont invités à venir examiner les échantillons avant de faire leurs achats ailleurs. HENRY KNOX & Co, Rue de la Commune, No 192. 12 nov

### Banque du Canal de la Nile-Orléans
Nile-Orléans, 21 novembre 1867. L'ELECTION annuelle de sept Directeurs de cette institution, pour l'année, aura lieu au local de la banque, au coin des rues Camp et Gravier le deuxième lundi (9) de décembre prochain, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après midi. 22 nov—au 9 déc CH. JUMONVILLE, caissier.

### Compagnie d'Assurance Mutuelle des Citoyens.
Nouvelle-Orléans, le 20 novembre 1867. ELECTION DES DIRECTEURS. AVIS est par le présent donné, qu'une élection ayant eu lieu en conformité de la charte de cette compagnie, et les membres élus n'ayant pas jusqu'à ce jour accepté leur nomination, il est du devoir du président et en conformité de la charte, d'appeler une nouvelle élection dans 10 jours. En conséquence la dite élection aura lieu LUNDI, le 2 décembre 1867, entre 10 heures A. M. et 2 heures P. M au bureau de la Compagnie. O. GAILLARD, Président. 21 nov—10f

### Banque d'Amérique.
Nouvelle-Orléans, 15 novembre 1867. L'ELECTION annuelle de 13 Directeurs pour l'année prochaine aura lieu au local de cette institution, encoignure Canal et Passage de la Bourse, le 18 décembre, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi. J. E. MORTIMER, caissier. 16nov—au 18 déc.

## VENTES A L'ENCAN.

### PAR G. DE FERIET.
EXCELLENT EMPLACEMENT POUR LES AFFAIRES, SITUE AU COIN DES RUES MAGASINS ET ST-JOSEPH. Succession de JEAN MARTIN AMAT, No. 26,686.

PAR G. DE FERIET, encanteur. Bureau, No 62, rue Royale.

SAMEDI, le 28 décembre 1867, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles de Canal et Douane, il sera vendu à l'enchère publique, conformément à un ordre de l'Honorable J. W. Thomas, juge de la Deuxième Cour de District de la Nouvelle Orléans, en date du 18 novembre 1867, la propriété suivante, appartenant à ladite succession:

UN terrain, avec les bâtisses et améliorations qui se trouvent dessus, situé dans le 1er District de cette ville, dans l'îlet compris entre les rues du Magasin, St-Joseph, Foucher ou Constance et Julia. Ledit terrain forme le coin des rues des Magasins et St-Joseph, et mesure, au pied américain 31 pieds, 5 pouces de face à la rue St. Joseph, sur 66 pieds, 11 pouces et 5 lignes de profondeur et face à la rue des Magasins.

Les bâtisses comprennent une maison basse en bois, ayant une grande chambre qui sert de café et de salon d'entrées, et 3 chambres; une arrière bâtisse en briques, couverte en ardoises, contenant une grande chambre et un cabinet au rez-de-chaussée et deux chambres et un cabinet au premier. La cour est pavée et l'eau est introduite.

Ladite propriété est louée à bail jusqu'au 30 septembre 1868, à John Gomes, à raison de soixante-dix piastres par mois.

Conditions—Cinq mille cinq cent piastres ($5,500 00) comptant, et la balance à un an de crédit, en un billet de l'acquéreur, tiré à son propre ordre et par lui endossé, payable en un an et portant intérêt au taux de huit pour cent par an, du jour de la vente jusqu'à parfait paiement. Le tout garanti par hypothèque spéciale, privilège du vendeur, la clause de non aliénando, et la clause d'usage de cinq pour cent, honoraires d'avocat, en cas de poursuites judiciaires pour le recouvrement du montant de dit billet. Les bâtisses devront être assurées par l'acquéreur et la police transférée au vendeur.

Acte de vente avec timbres du revenu intérieur des Etats-Unis, pardevant E. G. Gottsche, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 28 nov—30—7, 14, 21, 28 déc

Vente péremptoire et sans réserve d'un magnifique îlet de terre, dans la partie la plus florissante du 3me District, dans le voisinage immédiat du chemin de fer projeté de la rue Claiborne, et choisi par le dernier Conseil Communal de cette ville comme un excellent emplacement pour une place publique.

PAR G. DE FERIET, Encanteur, Bureau, No 62 de la rue Royale.

SAMEDI, le 28 décembre 1867, il sera vendu, à midi à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre les rues Canal et de la Douane, il sera vendu à l'encan, sans aucune réserve ou restriction—Un îlet de terre, divisé en 24 lots, situé dans le Troisième district de cette ville, entre les rues Claiborne, Bagatelle, Prosper et Union, mesurant 300 pieds 11 pouces sur les rues Claiborne et Prosper, et 300 pieds 11 pouces et 4 lignes sur les rues Bagatelle et Union. [illegible]

Conditions—Un quart payable comptant et la balance à six, douze et dix-huit mois de crédit, en billets hypothécaires portant 8 pour cent d'intérêt à dater du jour de la vente jusqu'au paiement définitif. [illegible] Acte de vente avec les timbres du Revenu Intérieur des Etats-Unis pardevant Gottschalk et Magner, notaires, aux frais de l'acheteur. 5 déc—5,7,14 21,26 27,28

Terrains de prix pour bâtir, dans la rue Enghien, entre les rues Victoire et Levée. SUCCESSION DE JOSEPH SCHOLL. PAR G. DE FERIET, encanteur, Bureau, rue Royale, No 62.

SAMEDI, le 21 décembre 1867, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre les rues du Canal et de la Douane, il sera vendu à l'enchère publique, en vertu d'un ordre de l'Honorable Jno. W. Thomas, Juge de la Deuxième Cour de District de la Nouvelle-Orléans, daté le 17 juillet 1867, la propriété ci-après décrite et appartenant à la dite succession, savoir: [illegible] 19 nov—21 30—7,14 21 déc

Résidence en briques, à trois étages, dans la rue Marigny, entre les rues Victoire et Levée. SUCCESSION DE M. F. DE LA BARRE. No 27,222. PAR G. DE FERIET, Encanteur, Bureau, No 62 rue Royale.

SAMEDI, le 21 décembre 1867, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre les rues Canal et Douane, [illegible] 19 nov—19,23 30—7,14 21 déc

### PAR G. DE FERIET.
Grande vente positive et sans réserve, à l'encan, du fonds d'un magasin de quincaillerie bien assorti, No 120 de la rue Front Levée et Peters, entre les rues Port et St. Ferdinand, 3me District.

PAR G. DE FERIET, encanteur, Bureau, rue Royale, No 62.

LUNDI, 9 décembre 1867, à 10 heures du matin, et les jours suivants, à la même heure, il sera vendu, à l'enchère publique, sans aucune limite ou réserve—Tout le fonds d'un magasin de quincaillerie bien assorti, situé au No 120 de la rue Front Levée, [illegible] Une magnifique voile de duck anglais supérieur. Conditions—comptant, en billets du Trésor des Etats-Unis. 7 déc

Café et dépendances, No 61 de la rue Front Levee. Succession de John Jay Lane. No 29,630. PAR G. DE FERIET, Encanteur, Bureau, No 62, rue Royale.

LUNDI, 9 décembre 1867, à 11 heures du matin, il sera vendu, sur les lieux, au No 61 de la rue Front Levée, en vertu d'un ordre de l'Hon. John W. Thomas, juge de la Deuxième Cour de District de la Nouvelle-Orléans, daté du 29 novembre 1867, la propriété ci-après décrite—Le fonds de la bâtisse No 61 de la rue Front Levée, laquelle bâtisse sert de café et est connue sous le nom de "STORM HOUSE", comprenant: Comptoirs, coupes, verrerie, liqueurs et vins; chaises, tables, miroirs, candélabres et installations de gaz; état de cigares, grillages en fer, poêle et tuyaux, etc., etc. Conditions—Comptant, en billets du Trésor des Etats-Unis. 28 nov—30—6,9 déc

Grande vente, à termes avantageux, pour effectuer un partage de biens fonciers, situés dans le 1er, 2me et 3me Districts de cette ville, et comprenant de beaux magasins, résidences de choix, &c. Théodule Adam et als. vs. Joseph L. Vincent et als. *Vente pour effectuer un partage.* No 28,987—Dossier de la Deuxième Cour de District. PAR G. DE FERIET, encanteur. Bureau, rue Royale, No 62.

SAMEDI, le 21 décembre 1867, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre les rues Canal et Douane, il sera vendu à l'enchère publique, en vertu et conformément à un ordre de l'Hon. John W. Thomas, Juge de la Deuxième Cour de District de la Nouvelle-Orléans, en date du 8 novembre 1867, [illegible] Propriété dans le Premier District. [illegible] 19 nov—19,23 30—7,14 21 déc

## VENTES JUDICIAIRES.

[illegible]

### PAR VINCENT & CO.
Habillements! Habillements!! Lingerie et Chapeaux. PAR VINCENT & Co. W. F. VINCENT, Encanteur.

IL sera vendu, aujourd'hui, à 10 heures, dans leur salle d'encan, au No. 16 de la rue de Chartres. Un grand choix d'habillements d'hommes et de jeunes garçons, comprenant en partie—Pardessus en drap noir, veau marin et satinets, Habillements casimir fantaisie, drap, satinet et kersey, Redingotes et sacs en drap, casimir et satinet, Pantalons en casimir fantaisie, doeskin et jean, chemises blanches, casimir, Balbriggan et fantaisie, Gilets, [illegible] 200 lots de redingotes, sacs et pantalons de jeunes gens et de jeunes garçons, [illegible] 150 douzaines chapeaux des derniers genres. Conditions—à la vente. 7 déc

### PAR E. ROGER & CO.
Vente Sans Réserve. 500 Caisses Bottes, Souliers et Brodequins 100 Malles Bottes et Souliers cousus. PAR E. ROGER & CO. H. SAMORY, Encanteur.

SAMEDI 7 décembre, il sera vendu à 10 heures, à leurs salles d'encan, Nos 45 et 47 rue de la Vieille Levée—200 caisses bottes, comprenant un assortiment général pour hommes, femmes et enfants, [illegible] — Aussi — 100 malles bottes et Congress cousus. Conditions à la vente 6 déc

### PAR HOLZ BLOHM & CO.
Les billets de la ville pris au pair. Grande vente de marchandises sèches, Habillements et Chapeaux. Par HOLZ, BLOHM & Cie., JOHN C. BLOHM, encanteur.

SAMEDI, à 10 heures du matin, dans leur salle d'encan, au No. 21 de la rue de Chartres, il sera vendu—[illegible] Conditions—Comptant, la moitié en billets de ville au pair, le reste en billets du Trésor des Etats-Unis. 7 déc.

Succession de CASIMIR OTHON. —No 29,889— Deuxième Cour de District de la Nouvelle-Orléans. Meubles de maison, linge de corps, et porcs. PAR HOLZ, BLOHM & CO. JOHN C. BLOHM, Encanteur, Bureau, 21, rue de Chartres.

VENDREDI, 13 décembre, à 11 heures et demie, il sera vendu, sur les lieux, à l'encoignure nord-ouest des rues Lesset et Philip, par ordre et conformément à un ordre de l'Hon. J. W. Thomas, Juge de la Deuxième Cour de District de la Nouvelle Orléans, en date du 29 novembre 1867—Tous les meubles, tels que bois de lits, glaces, ustensiles de cuisine, linge de corps, et deux porcs. Conditions—Comptant, en billets du Trésor des Etats Unis. 4 déc

### PAR D. E. MORPHY.
Sacs en pitres et en burlap. PAR D. E. MORPHY, encanteur. IL sera vendu, samedi 7 décembre 1867, à 10 heures du matin, au magasin No 47 de la rue des Magasins—[illegible] Conditions—Comptant, en billets du Trésor des Etats Unis 7 déc

Candi hama-de, petits pois, mais tendre et amandes de Sicile. PAR D. E. MORPHY, encanteur. IL sera vendu samedi 7 décembre 1867, à 10 heures du matin au magasin No 47 de la rue des Magasins—[illegible] Conditions—Comptant en billets du Trésor des Etats Unis 7 déc

Magnifique vente de Porcelaine, Faïence, Verrerie et articles de Dresde. PAR D. E. MORPHY, encanteur. IL sera vendu, mercredi, 11 décembre 1867, à 10 heures du matin, dans la salle d'encan, au premier, No. 47 de la rue des Magasins—les articles suivants, formant le plus grand et le meilleur assortiment qui ait jamais été offert sur ce marché [illegible] Les catalogues seront prêts la veille de la vente. Conditions—Comptant, en billets du Trésor des Etats Unis 7 déc

### PAR W. E. DAVID.
Chevaux, mulets, buggies, harnais, wagons, barouches, &c.—à l'encan. PAR W. E. DAVIS. ALBERT GAILLARD, encanteur. IL sera vendu, dorénavant, tous les MERCREDIS et SAMEDIS à 11 HEURES, aux écuries de la rue Baronne—Chevaux, Mulets, Vaches laitières [illegible]

### H. M. VAN SOLINGEN & CO.
Succession d'Alex. McDonald. Deuxième Cour de District de la Nile-Orléans. No 29,346. Propriété de valeur située à l'angle des rues Jackson et Clara, Quatrième District—à l'encan. PAR H. M. VAN SOLINGEN & CO., H. M. VAN SOLINGEN, Encanteur, Bureau, No 28, rue Carondelet.

EN vertu d'un ordre de vente rendu le 20 novembre 1867, par la Deuxième Cour de District de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus, il sera vendu à l'encan pour le compte de la dite succession SAMEDI, 21 décembre 1867, à midi, à la Bourse des Marchands et Encanteurs, rue Royale, la propriété ci-après décrite savoir: DEUX LOTS DE TERRE, ainsi que les améliorations qui s'y trouvent, situés dans le Quatrième District [illegible] Conditions—Le quereur assumera le paiement d'une hypothèque [illegible] 7 déc

### PAR THOMAS & SPEAR.
Succession de Michel Séligny. Deuxième Cour de District de la Nile Orléans. No 29,793. Bonne résidence de famille, faisant face à la rue des Remparts, entre St-Louis et Toulouse, Deuxième District. PAR THOMAS & SPEAR. PLACIDA J. SPEAR, encanteur. Salle de vente et bureau 36 rue Bienville.

SAMEDI 14 décembre 1867, il sera vendu à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre les rues Canal et Douane, en vertu d'un ordre de l'Honorable J. W. Thomas, juge de la Deuxième Cour de District de la Nile-Orléans en date du 19 novembre 1867 la propriété ci-après décrite appartenant à la susdite succession: [illegible] 10nov—10,12 21 30—7,13 14 déc

### PAR PALFREY & HILL
Succession de Sumpter Turner—No 29,885. Vente positive et sans réserve, à l'encan, d'actions de la banque d'Amérique, de la banque de l'Etat de la Louisiane, de la banque du Canal et de la banque des Citoyens. PAR PALFREY & HILL, H. W. PALFREY, encanteur. Bureau, rue Carondelet, No 26.

MERCREDI 11 décembre 1867, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre les rues Canal et Douane, il sera vendu en vertu d'un ordre de l'Honorable Deuxième Cour de District de la Nile-Orléans [illegible] Conditions de la vente—Comptant, en billets du Trésor des Etats Unis. 6 déc—7,11,14 11

### PAR WALTON & DESLONDE
SECONDE ET DERNIERE CRIEE. Succession de E. H. POMROY, décédé. Dixième Cour de District, Paroisse Caddo, Dossier No 988, Une maison à deux étages, No 78, rue Claiborne, en face du marché Claiborne; Quatre terrains sur la rue Clara, entre les rues Clio et Erato.—Deux terrains sur les rues Water et Levée, entre les rues Troisième et Quatrième. Un îlet de terre à Carrollton et dix-huit terrains dans la ville de Bath. Par J. B. WALTON & DESLONDE, J. B. WALTON, encanteur. Bureau—No 47 rue Carondelet.

MERCREDI, 11 décembre 1867, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, [illegible] 19 nov—8 23 30—4 7 11 déc

SECONDE ET DERNIERE CRIEE. Succession de Thomas Luddy, décédé. Deuxième Cour de District de la Nouvelle-Orléans. Dossier No 29,621. Une maison en bois à étages et une écurie et deux terrains, sur la rue Gravier, entre les rues Franklin et Liberté. Par J. B. WALTON & DESLONDE, J. B. Walton, encanteur. Bureau—No 47, rue Carondelet. [illegible]

### FRANCIS FERNANDEZ & CO.
Linge Fait. Linge Fait. SANS RESERVE. Vente péremptoire d'un joli choix de LINGE FINS confectionné, Chemises devants en toile et un assortiment général de vêtements pour hommes. PAR FRANCIS FERNANDEZ & CO, F. FERNANDEZ, encanteur.

SAMEDI prochain 7 décembre, il sera vendu à 10 heures du matin à leur salle d'encan, No. 44, rue de la Vieille Levée, entre les rues Bienville et Douane, pour clore diverses consignations: [illegible] Conditions à la vente. 6 déc

### PAR GABRIEL LEAUMONT.
Vente sans Réserve, POUR CLORE UNE CONSIGNATION. 1000 Manteaux, Basquines, Sacs et Gilets en drap, pour dames. Par GABRIEL LEAUMONT, encanteur, Salle d'encan, 69 rue de Chartres.

LUNDI, 9 courant, à 10 heures du matin, il sera vendu, sans réserve—100 manteaux, basquines et sacs en drap et en doeskin, pour dames. —AUSSI— 900 manteaux, sacs et gilets en drap noir pour dames. Ces articles, reçus par les derniers arrivages, composent le plus bel assortiment de ce genre qui ait été offert à l'encan. Conditions—Comptant. 6 déc

### PAR EUGENE TOURNE.
Successeur de BERNARD TURPIN. Saucisson de Lyon......Saucisson de Lyon. PAR EUGENE TOURNE. Bureau No 95, rue Vieille-Levée. SAMEDI, le 7 décembre 1867, à 10 heures et demie A. M., il sera vendu, à l'encan, au magasin No 95, rue Vieille-Levée, 4 caisses saucisson de Lyon. Conditions—comptant en billets du Trésor 7 déc

### PAR S. GUINAULT
Vaches. Vaches. PAR S. GUINAULT, encanteur, Bureau, coin Bienville et passage de la Bourse. LUNDI, 9 décembre 1867, il sera vendu à 11 heures du matin, [illegible] La vacherie de Joseph Bordes qui liquide définitivement. 31 vaches laitières, une douzaine avec jeunes veaux et d'autres au moment de vêler, 1 taureau, 3 génisses, 2 excellents chevaux, 1 beau mulet, 1 charrette à lait, 1 charrette à provision, les bidons, mesures, baraque, etc., etc. La clientèle de 3 à 400 gallons par jour. [illegible] 4 déc

Succession de Marie Blondeau, veuve de M. R. Monvoisin. Vente pour opérer un partage. PAR S. GUINAULT, Encanteur. Bureau, coin Bienville et Passage de la Bourse. SAMEDI 7 décembre 1867, il sera vendu à midi à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale—Sept lots de terre formant la presque totalité de l'îlet renfermé par la Promenade St Bernard [illegible]

### PAR HOFFMAN MARKS & CO
Grande vente, sans réserve. VENTE SPECIALE DE Notions, articles de fantaisie, coutellerie, bonneterie, lingerie, montres et une variété d'autres articles. PAR HOFFMAN, MARKS & CO. S. S. ZELNICKER, encanteur. Bureau, rue de Chartres No 33.

SAMEDI 7 décembre, à 10 heures du matin, il sera vendu—Un grand assortiment "Notions", etc., comprenant Sacs de dames, brosses à dents, brosses à ongles, peignes ronds, fils de toilette, [illegible] 500 douzaines coutellerie fine de Sheffield. 225 douzaines bonneterie laine et bonneterie coton. —Egalement— Une grande facture de lingerie de messieurs—[illegible] Conditions à la vente 7 déc

### PAR O. VALETON.
Vermicelle. Vermicelle. PAR O. VALETON, Encanteur. SAMEDI, 7 décembre, à 11 heures du matin, il sera vendu au No 43, rue Tchoupitoulas—150 caisses vermicelle d'Italie. Conditions—comptant en billets du Trésor des Etats Unis. 7 déc

Epaules Vertes. Epaules Vertes. PAR O. VALETON, encanteur. SAMEDI, 7 décembre, à 10 heures et demie du matin, il sera vendu, sur la Levée, au pied de la rue Poydras, en débarquement du steamer Virginia. 17 boucauts épaules salées, à vendre au poids. Conditions—Comptant, en billets du Trésor des Etats Unis. 7 déc

### MONTGOMERY BROS. & CO
Grande vente péremptoire de coutellerie de poche et de table de Sheffield, d'articles en plaqué &c. pour le compte de qui il appartiendra, à l'encan. PAR MONTGOMERY BROS & CO. R. M. MONTGOMERY, Encanteur. [illegible]

Succession de LOUIS QUENLAW —No 30,0— Bois à brûler et Douves, à l'encan. PAR MONTGOMERY BROS. & CO., R. M. MONTGOMERY, encanteur. [illegible]

Meubles. Meubles. Meubles. PAR MONTGOMERY BROS. & CO. R. M. MONTGOMERY, encanteur. Un assortiment général de meubles —TELS QUE— [illegible]

Grande vente péremptoire d'élégants chevaux appareillés, élégants chevaux de monture, beaux mulets de tir, vaches laitières, buggies, harnais, wagons, etc., à l'encan. PAR MONTGOMERY, BRO & CO. R. M. MONTGOMERY, Encanteur. [illegible] AUSSI: [illegible]

### PAR GARDNER SMITH, YEISER & CO.
Succession de M. C. MARSEILLES—No [illegible] Meubles etc. PAR GARDNER SMITH, YEISER & CO. GARDNER SMITH, encanteur. [illegible]

### PAR J. B. CROZAT.
Avis aux amateurs. Cigares. Cigares. PAR J. B. CROZAT, encanteur. IL sera vendu, samedi 7 décembre 1867 à 11 heures du matin, à son magasin d'encan, encoignure St-Louis et Chartres—20,000 cigares 1re marque, Regalia, Estrella, Regalia, Cilindrados, Intimidad la perla, Brevas. [illegible] Conditions à la vente. 7 déc

### PAR CHARLES E. FORTIER
Propriétés dans la rue St Ferdinand, entre les rues Bons Enfants et Amour. SUCCESSION DE MME. VVE. JOSEPH SCHMEL. PAR CHARLES E. FORTIER, encanteur. [illegible] 12 nov—19 23 30—7 et 14 déc

Meubles! Meubles! Meubles! PAR CHARLES E. FORTIER, encanteur. LUNDI, 9 décembre 1867, à 10 heures du matin, il sera vendu—Le contenu de la maison No 116, rue de la Douane, entre Royale et Bourbon, [illegible]

Terrain pour bâtir, dans la rue Moralès, entre les rues Piété et Désirée.—Vente à l'encan. Succession de Jean Larsey. Par CHARLES E. FORTIER, Encanteur. [illegible]

Terrain pour bâtir dans la rue Bienville. VENTE A L'ENCAN. Succession de GUSTAVE F. BRIGHMAN. PAR CHARLES E. FORTIER, Encanteur. [illegible]

### PAR C. E. GIRARDEY & CO.
TERRAIN RUE CONSTANCE. Succession de John Leary. Deuxième Cour de District de la Nile Orléans. No 29,680. PAR C. E. GIRARDEY & Co., NICHOLAS J. HOEY, encanteur. Bureau, No 17 Place de la Bourse. [illegible] 9 nov—23 30—7, 14 déc

MORCEAUX DE TERRE DE CHOIX Dans la paroisse de Jefferson. Convenable pour la culture du Sucre, Jardins Potagers ou de Petites Fermes. ILETS ET LOTS DE TERRE Dans la ville de Carrollton, Succession de PIERRE SAUVÉ. No 29,761—Deuxième Cour de District de la Nouvelle Orléans. PAR C. E. GIRARDEY & CO., Encanteurs. NICHOLAS J. HOEY, encanteur. Bureau, No. 17, Exchange Place. [illegible]

Actions de Banque et de Chemin de fer à l'encan. Succession de Mme Alice M. Fisk, épouse décédée de Robert D. Urquhart—No 29,285—Deuxième Cour de District de la Nouvelle-Orléans. PAR C. E. GIRARDEY & Co., N. J. HOEY, encanteur. Bureau: Place de la Bourse No 17. [illegible]

### PAR J. P. BOISSEAU.
Structures pour réparations de bâtiments ET Terrains de prix, à l'encan. Pour le compte de la succession de Mme V. Rothaus. No 29,6—Dossier de la Deuxième Cour de District, PAR J. P. BOISSEAU, encanteur. [illegible]

Propriétés de prix à l'encan, pour opérer un partage dans l'affaire Kossman Morgan, curateur de la succession de Nicolas Zerlich, alias Ferri contre Vincenzo Redovich. Vente pour opérer un partage. No 29,655—Dossier de la Deuxième Cour de District. PAR J. P. BOISSEAU, encanteur. [illegible]